

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Avis du Conseil d'État

(11 juillet 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 27 février 2025, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, un tableau de concordance ainsi que le texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier.

Les avis de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État en date des 14 mai et 2 juillet 2025.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Il s'inscrit dans le cadre du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement¹.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen entend modifier l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 15 mai 2018 afin d'adapter la liste des projets qui ne sont plus nécessairement soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, et ce afin de tenir compte des dispositions du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des

¹ Doc. parl n° 8508, CE n° 62.093.

incidences sur l'environnement et mettant en œuvre la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE, en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

Alors que cette démarche est cohérente pour les projets d'énergie renouvelable visés sous les numéros 8, 3^e tiret, 72, 73, 74, 74bis, 75 et 77 de l'annexe IV, ceux-ci étant mentionnés dans l'article 4bis du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, les auteurs du texte sous revue ne fournissent pas les raisons qui les ont amenés à inclure, dans la liste de projets soumis au régime dérogatoire introduit par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, les projets relevant de l'annexe IV, numéro 4, à savoir les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques. Ces derniers ne figurent en effet pas dans la directive (UE) 2023/2413 précitée.

La disposition sous revue, en ce qui concerne les projets visés sous le numéro 4, est contraire à la directive et risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Préambule

Au fondement légal, l'ordre des visas est à inverser.²

Au premier visa, le terme « Directive » est à écrire avec une lettre initiale « d » minuscule.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

² [Circulaire CIRC-MESJ-2025.01 du Premier ministre du 10 février 2025.](#)

Article 1^{er}

À l'article 2, alinéa 5, à insérer, il y a lieu d'écrire « troisième tiret ».

Article 3

Au point 3°, à l'annexe IV, numéro 74, premier tiret, dans sa teneur proposée, le terme « lesquels » est à accorder au genre féminin pluriel. Cette observation vaut également pour le point 4°, à l'annexe IV, numéro 74*bis*, à insérer.

Au point 3°, à l'annexe IV, numéro 74, troisième tiret, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « au numéro 74*bis* ».

Au point 4°, à l'annexe IV, numéro 74*bis*, à insérer, et dans un souci de cohérence rédactionnelle interne du texte qu'il s'agit de modifier, il est recommandé de remplacer le terme « hectares » par l'abréviation « ha ».

Au point 6°, à l'annexe IV, numéro 81*bis*, phrase liminaire, à insérer, il y a lieu d'écrire « autres que ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 11 juillet 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes